

CHANGEMENT EXCEPTIONNEL DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 MARS 2026

Le Maire,

Vu l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la réunion du conseil municipal au cours de laquelle il est procédé à l'installation du conseil municipal est susceptible d'accueillir un public nombreux,

Considérant que la réunion du conseil municipal au cours de laquelle il est procédé aux opérations de l'élection du Maire et des Adjoints, nécessite des aménagements supplémentaires (table de vote, isolement) et des déplacements des élus,

Vu la configuration de la salle des mariages, lieu habituel de réunion du conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité du public,

Considérant que dans le cas d'un changement temporaire de lieu de réunion du conseil municipal, bien qu'il n'y ait pas d'obligation stricte, il est conseillé de prendre un arrêté motivé par des circonstances particulières et précisant le nouveau lieu situé sur le territoire de la commune,

Considérant que la salle Léo Lagrange sise 12 rue de Verdun à Allennes-les-Marais ne contrevient pas au principe de neutralité, d'accessibilité, de sécurité ainsi qu'à la nécessité de pouvoir assurer la publicité des séances,

ARRÊTE

Article 1 : La séance du conseil municipal programmée **le dimanche 22 mars 2026 à 10h00** se déroulera exceptionnellement dans la salle Léo Lagrange – rue de Verdun à Allennes-les-Marais.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord.

Fait à Allennes-les-Marais, le 17 mars 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

